

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 329

Règlement no 329 établissant les différents taux de taxation pour l'année 2018

CONSIDÉRANT

la résolution numéro 207-2017 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2018;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par, M. Dany Chénard conseiller, lors de la séance régulière du 9 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Patrick Dionne

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 329 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2018 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 – TARIF POUR LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,64 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – TARIF POUR LA TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 279

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement du règlement d'emprunt numéro 279 est fixé à 0,06 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 - TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont fixés, pour l'année 2018, à :

Résidentiel permanent	115 \$
Résidentiel saisonnier	115 \$
Ferme	115 \$
Petit bureau et petit commerce	115 \$
Répartis comme suit :	
Bac de déchets	75 \$
Bac de récupération	25 \$
Bac de compostage	15 \$

Commerces et fermes avec conteneur :

Tout usager utilisant un ou des conteneur(s) de 2 verges cubes et plus, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante :

Somme des verges cubes des types de conteneurs utilisés X
57,50 \$ sans jamais être moindre que 115,00 \$.

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

Les tarifs de compensation pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la Loi sont fixés, pour l'année 2018, à :

À tous les ans (sur demande)	162,00 \$
Aux deux ans (résidentiel permanent)	81,00 \$
Aux quatre ans (résidentiel saisonnier)	40,50 \$

ARTICLE 6 – TARIF POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Les tarifs pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sont fixés pour l'année 2018, à :

Pour les systèmes entretenus par Premier Tech Aqua : 503,94 \$ pour l'année 2018. Et un montant de 78,74 \$ pour le déplacement, plus 68,24 \$ de l'heure pour le technicien pour toute visite additionnelle prévue à l'article 6.6 (impossibilité de procéder à l'entretien) du règlement no 313.

Pour les systèmes entretenus par Technologies Bionest inc. : 507,66 \$ pour l'année 2018.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie est fixé à 13 % l'an pour l'exercice financier 2018.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Pour l'application du présent paragraphe, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 5^{ème} JOUR DE FÉVRIER 2018.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière